

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 165

46<sup>e</sup> année

3 juillet 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) <sup>(1)</sup>** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1178/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1179/2003 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1180/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 établissant des mesures spécifiques en ce qui concerne les certificats d'importation du sucre de Serbie-et-Monténégro** ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 1181/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines** ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1182/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 rectifiant le règlement (CE) n° 315/2003 modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production** ..... 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1183/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché** ..... 20
- ★ **Règlement (CE) n° 1184/2003 de la Commission du 2 juillet 2003 modifiant pour la vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil** ..... 21

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003 modifiant, en ce qui concerne les essais comparatifs communautaires, la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, la directive 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales, la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, la directive 92/33/CEE concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences, la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, la directive 2002/54/CE concernant la commercialisation des semences de betteraves, la directive 2002/55/CE concernant la commercialisation des semences de légumes, la directive 2002/56/CE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre et la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ..... | 23 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

2003/487/CE:

|                                                                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Décision du Conseil du 3 juin 2003 sur l'existence d'un déficit excessif en France — Application de l'article 104, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne ..... | 29 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

2003/488/CE:

|                                                                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Recommandation du Conseil du 18 juin 2003 relative à la prévention et à la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie ..... | 31 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### Rectificatifs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 872/2003 de la Commission du 20 mai 2003 portant mesures spéciales dérogeant aux règlements (CE) n° 1371/95, (CE) n° 1372/95, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 dans le secteur des œufs et de la viande de volaille (JO L 125 du 21.5.2003) ..... | 34 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1177/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 16 juin 2003**  
**relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu les propositions de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées, notamment à l'issue des Conseils européens de Lisbonne, Nice, Stockholm et Laeken, tenus respectivement en mars 2000, décembre 2000, mars 2001 et décembre 2001, la Commission devrait être tenue informée de la répartition des revenus ainsi que du nombre de pauvres et d'exclus et de la composition de ce groupe social dans les États membres.
- (2) La nouvelle méthode ouverte de coordination utilisée dans le domaine de l'insertion sociale ainsi que les indicateurs structurels qui doivent être produits pour le rapport de synthèse annuel accentuent le besoin de disposer de données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur la répartition des revenus ainsi que sur le nombre de pauvres et d'exclus et sur la composition de ce groupe social pour pouvoir établir des comparaisons fiables et pertinentes entre les États membres.
- (3) La décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale <sup>(4)</sup> prévoit, au titre de l'action 1.2 du volet 1 concernant l'analyse de l'exclusion sociale, les conditions nécessaires au financement des mesures de collecte et de diffusion de statistiques comparables en vue, notamment, d'améliorer les enquêtes et l'étude de la pauvreté et de l'exclusion sociale.
- (4) La meilleure méthode pour étudier la situation en matière de revenu, de pauvreté et d'exclusion sociale est d'établir des statistiques communautaires en recourant à des méthodes et définitions harmonisées. Certains États membres peuvent avoir besoin d'un temps supplémentaire pour adapter leurs systèmes à ces méthodes et définitions harmonisées.
- (5) Les statistiques doivent être mises à jour chaque année afin de faire apparaître l'évolution de la situation en ce qui concerne la répartition des revenus ainsi que le nombre de pauvres et d'exclus et la composition de ce groupe social.
- (6) Pour étudier les grandes problématiques sociales et, en particulier, les problématiques nouvelles nécessitant des travaux de recherche spécifiques, la Commission doit pouvoir s'appuyer sur des données microéconomiques transversales et longitudinales au niveau des ménages et des personnes.
- (7) L'accent devrait être mis en priorité sur l'élaboration, chaque année, de données transversales actuelles et comparables sur le revenu, la pauvreté et l'exclusion sociale.
- (8) Il convient de faire preuve de souplesse quant au choix des sources de données, et notamment d'encourager le recours aux sources nationales existantes, qu'il s'agisse d'enquêtes ou de registres, ainsi qu'aux plans d'échantillonnage nationaux et de favoriser l'intégration des nouvelles sources dans les systèmes statistiques nationaux établis.
- (9) Le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques <sup>(5)</sup> fixe, pour permettre l'établissement de conclusions statistiques à des fins scientifiques, les conditions d'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité communautaire.
- (10) La production de statistiques communautaires spécifiques est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 103 E du 30.4.2002, p. 198 et proposition modifiée du 15 novembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 149 du 21.6.2002, p. 24.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 14 mai 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 6 mars 2003 (JO C 107 E du 6.5.2003, p. 26) et décision du Parlement européen du 13 mai 2003 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

- (11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (12) Le comité du programme statistique (CPS) a été consulté conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

##### Objet

L'objet du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (ci-après dénommées «les statistiques EU-SILC»), englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le nombre de pauvres et d'exclus et sur la composition de ce groupe social au niveau national et au niveau de l'Union européenne.

Un des objectifs fondamentaux de l'opération est de disposer de statistiques comparables pour tous les États membres. Pour y parvenir, les États membres et Eurostat réaliseront, dès le début de la collecte des données et en étroite coopération, des études méthodologiques.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «statistiques communautaires»: les statistiques définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97;
- b) «production de statistiques»: la production définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 322/97;
- c) «année d'enquête»: l'année au cours de laquelle la collecte des données de l'enquête (ou l'essentiel de la collecte) est réalisée;
- d) «période de travail sur le terrain»: la période au cours de laquelle le travail d'enquête est réalisé;
- e) «période de référence»: la période à laquelle se rapporte un élément d'information particulier;
- f) «ménage privé»: une personne isolée ou un groupe de personnes qui vivent en commun dans le même logement privatif et qui partagent leurs dépenses, notamment pour l'acquisition de produits de première nécessité;
- g) «données transversales»: les données relatives à un moment précis ou à une période donnée. Les données transversales peuvent être tirées d'une enquête par échantillonnage transversal avec ou sans rotation ou d'une enquête par panel (à condition que la représentativité transversale soit garantie), ces données pouvant être complétées par des données tirées de registres (données sur les personnes, les ménages ou les logements établies à partir d'un registre administratif ou statistique au niveau de l'unité);

- h) «données longitudinales»: les données relatives à l'évolution dans le temps au niveau individuel, observée périodiquement pendant un laps de temps donné. Les données longitudinales peuvent être tirées d'une enquête par échantillonnage transversal avec rotation dans le cadre de laquelle les personnes sélectionnées font l'objet d'un suivi ou d'une enquête par panel, ces données pouvant être complétées par des données tirées de registres;
- i) «individus panels»: les personnes sélectionnées pour constituer la première vague d'un panel longitudinal. Il peut s'agir de l'ensemble des membres d'un échantillon initial de ménages ou d'un échantillon représentatif de personnes dans une enquête portant sur des personnes;
- j) «domaines cibles primaires»: les domaines faisant l'objet d'une collecte de données annuelle;
- k) «domaines cibles secondaires»: les domaines faisant l'objet d'une collecte de données quadriennale ou à une moindre fréquence;
- l) «revenu brut»: le revenu total — financier et non financier — perçu par le ménage au cours d'une «période de référence du revenu» déterminée, avant déduction de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune, des cotisations sociales obligatoires des travailleurs salariés, des indépendants et, le cas échéant, des chômeurs, ainsi que des cotisations sociales à charge des employeurs, mais après inclusion des montants perçus au titre des transferts entre les ménages;
- m) «revenu disponible»: le revenu brut moins l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune, les cotisations sociales obligatoires des travailleurs salariés, des indépendants et, le cas échéant, des chômeurs, les cotisations sociales à charge des employeurs et les montants versés au titre des transferts entre les ménages.

#### Article 3

##### Champ d'application

Les statistiques EU-SILC couvrent les données transversales sur le revenu, la pauvreté, l'exclusion sociale et d'autres aspects des conditions de vie, ainsi que des données longitudinales limitées au revenu, au travail et à quelques indicateurs non financiers de l'exclusion sociale.

#### Article 4

##### Calendrier

1. Les données transversales et longitudinales sont produites chaque année à compter de 2004. Dans toute la mesure du possible, les États membres veillent à suivre chaque année le même calendrier de collecte.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni peuvent lancer la collecte annuelle des données transversales et longitudinales en 2005. Il en sera ainsi à condition que ces États membres fournissent des données comparables dès 2004 en ce qui concerne les indicateurs transversaux communs de l'Union européenne qui ont été adoptés par le Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, et qui peuvent résulter de l'instrument EU-SILC.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

3. La période de référence du revenu est une période de douze mois. Il peut s'agir d'une période fixe de douze mois (telle que l'année civile précédente ou l'année fiscale) ou d'une période de douze mois «mobile» (tels que les douze mois précédant l'interview) ou calculée sur une base comparable.

4. Si la période utilisée comme période de référence du revenu est une période fixe, le travail sur le terrain porte sur une période limitée aussi proche que possible de la période de référence du revenu ou de la période de la déclaration fiscale, afin de réduire le décalage temporel entre les variables de la période de référence du revenu et celles de la période courante.

#### Article 5

##### Caractéristiques des données

1. Afin de permettre l'analyse multidimensionnelle au niveau des ménages et des personnes et, en particulier, l'étude des grandes problématiques sociales nouvelles nécessitant des travaux de recherche spécifiques, il convient que toutes les données transversales puissent être corrélées au niveau des ménages et des personnes.

De même, il convient que toutes les données longitudinales puissent être corrélées au niveau des ménages et des personnes.

Il n'est pas nécessaire de pouvoir corréler les données longitudinales et transversales au niveau microéconomique.

La dimension longitudinale couvre une période au moins quadriennale.

2. Afin de réduire la charge de réponse, de faciliter les procédures d'imputation du revenu et de contrôler la qualité des données, les autorités nationales ont accès aux sources de données administratives pertinentes conformément au règlement (CE) n° 322/97.

#### Article 6

##### Données requises

1. Les domaines cibles primaires et les périodes de référence correspondantes couverts par les dimensions transversale et longitudinale sont énumérés à l'annexe I.

2. Les domaines cibles secondaires sont inclus chaque année à partir de 2005 dans la dimension transversale uniquement. Ils sont définis conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2. Un domaine secondaire est couvert chaque année.

#### Article 7

##### Unité de collecte

1. La population de référence des statistiques EU-SILC comprend l'ensemble des ménages privés et de leurs membres résidant sur le territoire de l'État membre à la date de la collecte des données.

2. Les informations collectées concernent principalement:

- a) les ménages privés, y compris les données relatives à la taille du ménage, à sa composition et aux données de base concernant les membres qui le composent à la date de la collecte;
- b) les personnes âgées de seize ans et plus.

3. L'unité de collecte et le mode de collecte des informations sur le ménage et sur les personnes sont définis à l'annexe I.

#### Article 8

##### Règles d'échantillonnage et de suivi

1. Les données transversales et longitudinales reposent sur des échantillons aléatoires représentatifs au niveau national.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Allemagne fournit des données transversales basées sur un échantillon aléatoire représentatif au niveau national pour la première fois pour l'année 2008. Pour l'année 2005, l'Allemagne fournit des données dont 25 % sont basés sur l'échantillonnage aléatoire et 75 % sur l'échantillonnage par quota, ce dernier élément devant être remplacé progressivement par un échantillonnage aléatoire afin de parvenir à un échantillonnage aléatoire pleinement représentatif d'ici 2008.

Pour ce qui est de la dimension longitudinale, l'Allemagne fournit pour l'année 2006 un tiers de données longitudinales (données pour les années 2005 et 2006) basé sur un échantillonnage aléatoire et deux tiers basés sur un échantillonnage par quota. Pour l'année 2007, la moitié des données longitudinales relatives aux années 2005, 2006 et 2007 sont basées sur un échantillonnage aléatoire et la moitié sur l'échantillonnage par quota. Après 2007, toutes les données longitudinales sont basées sur l'échantillonnage aléatoire.

3. Dans la dimension longitudinale, les personnes constituant l'échantillon initial (individus panels) sont suivies pendant toute la durée du panel. Tout individu panel qui change de lieu de résidence à l'intérieur du pays est suivi dans son nouveau lieu de résidence selon les règles et procédures de suivi à définir conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

#### Article 9

##### Taille de l'échantillon

1. Sur la base de diverses considérations statistiques et pratiques ainsi que des exigences de précision applicables aux variables les plus critiques, le tableau de l'annexe II indique la taille minimale effective de l'échantillon.

2. Dans la dimension longitudinale, la taille de l'échantillon correspond, pour deux années consécutives, au nombre de ménages interviewés avec succès au cours de la première année pour lesquels tous les membres du ménage âgés de seize ans ou plus (ou du moins une majorité d'entre eux) ont été interviewés avec succès les deux années.

3. Les États membres qui utilisent des registres pour les données sur le revenu et autres peuvent utiliser un échantillon de personnes (et non de ménages complets) dans l'enquête par interview. La taille minimale effective de l'échantillon requise en termes de nombre de personnes âgées de seize ans ou plus qui doivent être interviewées de manière approfondie est égale à 75 % des chiffres des colonnes 3 (dimension transversale) et 4 (dimension longitudinale) du tableau figurant à l'annexe II.

Des données sur le revenu et autres sont aussi collectées pour le ménage de chaque répondant sélectionné et pour chacun des membres de ces ménages.

## Article 10

**Transmission de données**

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) sous forme de fichiers de données microéconomiques les données transversales et longitudinales pondérées, intégralement vérifiées, éditées et imputées par rapport au revenu.

Les États membres transmettent les données par voie électronique en respectant le format technique adéquat qui doit être adopté selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

2. En ce qui concerne la dimension transversale, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les fichiers de données microéconomiques relatives à l'année d'enquête N de préférence dans un délai de onze mois à compter de la fin de la collecte de données. La date limite pour la transmission des données microéconomiques à Eurostat est le 30 novembre de l'année N + 1 pour les États membres qui collectent les données à la fin de l'année N ou au moyen d'une enquête continue ou utilisent des registres et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N + 1 pour les autres États membres.

En même temps que les fichiers de données microéconomiques, les États membres transmettent les indicateurs sur la cohésion sociale basés sur l'échantillon transversal de l'année N et destinés à figurer dans le rapport annuel de printemps de l'année N + 2 destiné au Conseil européen.

Les dates de transmission des données s'appliquent aussi à la transmission des données comparables en ce qui concerne les indicateurs communautaires transversaux communs pour les États membres qui commencent à collecter annuellement des données après 2004 conformément à l'article 4, paragraphe 2.

3. En ce qui concerne la dimension longitudinale, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des fichiers de données microéconomiques relatifs à l'année N et aux années précédentes, de préférence dans un délai de quinze mois à compter de la fin du travail sur le terrain. La date limite pour la transmission des données microéconomiques à Eurostat est fixée à la fin mars de l'année N + 2, chaque année commençant à partir de la deuxième année des statistiques EU-SILC.

La première transmission de données, couvrant les données longitudinales relatives:

- aux années d'enquête 2004 et 2005, pour les États membres qui commencent à collecter annuellement des données en 2004, à lieu au plus tard fin mars 2007, et
- aux années d'enquête 2005 et 2006, pour les États membres qui commencent à collecter annuellement des données en 2005, à lieu au plus tard fin mars 2008.

La transmission suivante porte sur les trois premières années d'enquête 2004-2006 (2005-2007) et a lieu au plus tard fin mars 2008 et fin mars 2009, respectivement.

Chaque année suivante, des données longitudinales se rapportant aux quatre années d'enquête précédentes sont fournies (en apportant aux éditions précédentes les modifications nécessaires).

## Article 11

**Publication**

La Commission (Eurostat) publie un rapport annuel relatif à la dimension transversale au niveau communautaire au plus tard à la fin juin de l'année N + 2, sur la base des données collectées au cours de l'année N.

Pour les États membres qui commencent à collecter annuellement des données après 2004 conformément à l'article 4, paragraphe 2, le rapport relatif à la dimension transversale pour 2004 comprend les indicateurs communautaires transversaux communs.

À compter de 2006, le rapport relatif à la dimension transversale comportera les résultats disponibles des études méthodologiques visées à l'article 16.

## Article 12

**Accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles EU-SILC**

1. L'autorité communautaire (Eurostat) peut accorder l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles ou rendre publiques des séries de données microéconomiques rendues anonymes provenant des statistiques EU-SILC, à des fins scientifiques et dans les conditions énoncées par le règlement (CE) n° 831/2002.

2. En ce qui concerne la dimension transversale, les fichiers de données microéconomiques au niveau communautaire collectées au cours de l'année N sont disponibles à des fins scientifiques au plus tard à la fin février de l'année N + 2.

3. En ce qui concerne la dimension longitudinale, les fichiers de données microéconomiques au niveau communautaire collectées au cours de l'année N et des années précédentes sont disponibles à des fins scientifiques au plus tard à la fin juillet de l'année N + 2.

La première édition de fichiers de données microéconomiques longitudinales pour les États membres qui commencent à collecter des données en 2004 porte sur les années 2004 et 2005 et a lieu fin juillet 2007.

La deuxième édition, de juillet 2008, porte sur les années 2004-2006, pour les États membres qui commencent à collecter des données en 2004, et sur les années 2005 et 2006, pour les États membres qui commencent à collecter des données en 2005.

La troisième édition, de juillet 2009, porte sur les années 2004-2007, pour les États membres qui commencent à collecter des données en 2004, et sur les années 2005-2007, pour les États membres qui commencent à collecter des données en 2005.

Ensuite, chaque édition de juillet porte sur les données longitudinales au niveau communautaire relatives aux quatre dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

4. Les rapports établis par la communauté scientifique sur la base des fichiers de données microéconomiques transversales se rapportant à l'année N ne sont pas diffusés avant juillet de l'année N + 2.

Les rapports établis par la communauté scientifique sur la base des fichiers de données microéconomiques longitudinales se rapportant à l'année N ne sont pas diffusés avant juillet de l'année N + 3.

*Article 13***Financement**

1. Pour les quatre premières années de collecte des données dans chaque État membre, cet État membre bénéficie d'une contribution financière de la Communauté aux coûts des travaux nécessaires.
2. Le montant des crédits alloués chaque année au titre de la contribution financière visée au paragraphe 1 est déterminé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.
3. L'autorité budgétaire accorde les crédits annuels disponibles.

*Article 14***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 15***Mesures de mise en œuvre**

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris celles visant à tenir compte des changements économiques et techniques, sont arrêtées douze mois au moins avant le début de l'année d'enquête selon la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.
2. Ces mesures concernent:
  - a) l'établissement de la liste des variables cibles primaires à inclure dans chaque domaine de la dimension transversale et de la liste des variables cibles à inclure dans la dimension longitudinale, y compris l'indication des codes des variables et du format technique de transmission à Eurostat;
  - b) la description détaillée du contenu des rapports intermédiaire et final sur la qualité;
  - c) les définitions et leur actualisation, en particulier la formulation en termes opérationnels des définitions du revenu figurant aux points l) et m) de l'article 2 (y compris le calendrier de l'inclusion des diverses composantes);
  - d) les modalités d'échantillonnage, y compris les règles de suivi;
  - e) le travail sur le terrain et les procédures d'imputation;
  - f) la liste des domaines et des variables cibles secondaires.

3. Exceptionnellement, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne la collecte de données réalisée en 2004, y compris celles qui visent à tenir compte des changements économiques et techniques, ne concernent que les points a) à e) du paragraphe 2 et sont arrêtées au moins six mois avant le début de l'année d'enquête.

4. Dans chaque État membre, la durée totale de l'interview (du ménage et des personnes) portant sur les variables cibles primaires et secondaires de la dimension transversale ne dépasse pas une heure en moyenne.

*Article 16***Rapports et études**

1. Les États membres établissent, au plus tard à la fin de l'année N + 1, un rapport intermédiaire sur la qualité concernant les indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale de l'année N.

Au plus tard à la fin de l'année N + 2, les États membres établissent des rapports finaux sur la qualité des données collectées pendant l'année d'enquête N pour la dimension transversale et longitudinale, en mettant l'accent sur la précision interne. À titre exceptionnel, le rapport de 2004 (pour les États membres commençant à collecter des données en 2004) et le rapport de 2005 (pour les États membres commençant à collecter des données en 2005) ne portent que sur la dimension transversale.

Dans la mesure où cela ne risque d'avoir sur la comparabilité des données qu'une incidence négligeable, il est loisible, notamment en ce qui concerne la définition du «ménage privé» ou celle de la «période de référence du revenu», de s'écarter quelque peu de la définition commune. Il convient en pareil cas d'indiquer dans le rapport sur la qualité l'incidence de la modification sur la comparabilité des données.

2. Au plus tard à la fin de juin de l'année N + 2, la Commission (Eurostat) présente un rapport comparatif intermédiaire sur la qualité concernant les indicateurs communautaires transversaux communs de l'année N.

Le 30 juin de l'année N + 3 au plus tard, la Commission (Eurostat) présente un rapport comparatif final sur la qualité couvrant à la fois la dimension transversale et longitudinale relative à l'année d'enquête N. À titre exceptionnel, le rapport de 2004 (pour les États membres commençant à collecter des données en 2004) et le rapport de 2005 (pour les États membres commençant à collecter des données en 2005) ne portent que sur la dimension transversale.

3. Le 31 décembre 2007 au plus tard, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les travaux accomplis en application du présent règlement.

4. La Commission (Eurostat) organise à partir de 2004 des études méthodologiques visant à estimer l'incidence, sur la comparabilité, des sources nationales dont proviennent les données, ainsi qu'à repérer les meilleures pratiques à suivre. Les résultats de ces études sont inclus dans le rapport visé au paragraphe 3.

*Article 17***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

G. PAPANDREOU

---

## DOMAINES PRIMAIRES COUVERTS PAR LA DIMENSION TRANSVERSALE ET DOMAINES COUVERTS PAR LA DIMENSION LONGITUDINALE

## 1. Informations relatives au ménage

| Unité<br>(personne ou ménage) | Mode de collecte                                                                                        | Secteur                           | Domaine                                                                                                                                                                    | Période de référence           | Domaine transversal<br>(X) et/ou longitudinal<br>(L) |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|
| Ménage                        | Données collectées auprès d'un membre du ménage âgé de seize ans ou plus ou données tirées de registres | Données de base                   | Données de base relatives au ménage, y compris degré d'urbanisation                                                                                                        | Période courante               | X, L                                                 |
|                               |                                                                                                         | Revenu                            | Revenu total du ménage [brut <sup>(1)</sup> et disponible]                                                                                                                 | Période de référence du revenu | X, L                                                 |
|                               |                                                                                                         |                                   | Composantes du revenu brut au niveau du ménage                                                                                                                             | Période de référence du revenu | X, L                                                 |
|                               |                                                                                                         | Exclusion sociale                 | Retards de paiement au titre du logement et autres                                                                                                                         | Douze derniers mois            | X, L                                                 |
|                               |                                                                                                         |                                   | Indicateurs non financiers de privation du ménage, y compris problèmes pour boucler les fins de mois, niveau d'endettement et non-accès aux produits de première nécessité | Période courante               | X, L                                                 |
|                               |                                                                                                         |                                   | Environnement physique et social                                                                                                                                           | Période courante               | X                                                    |
|                               |                                                                                                         | Informations relatives au travail | Accueil des enfants                                                                                                                                                        | Période courante               | X                                                    |
|                               |                                                                                                         | Logement                          | Type d'habitation, statut (locataire, propriétaire), conditions de logement                                                                                                | Période courante               | X, L                                                 |
|                               |                                                                                                         |                                   | Commodités du logement                                                                                                                                                     | Période courante               | X                                                    |
|                               |                                                                                                         |                                   | Coût du logement                                                                                                                                                           | Période courante               | X                                                    |

<sup>(1)</sup> Les composantes du revenu brut comprennent le revenu brut (financier et non financier) des salariés et des travailleurs indépendants, le montant brut de la part patronale des cotisations sociales, le loyer imputé, les revenus immobiliers, les transferts courants bruts perçus, tous autres revenus bruts et les paiements d'intérêts.

L'inclusion des composantes non financières (à l'exception des voitures de société qui doivent être prises en compte dès la première année de l'enquête) du revenu des salariés et des travailleurs indépendants, du loyer imputé et des paiements d'intérêts est facultative à partir de la première année de l'enquête et obligatoire à partir de 2007.

Le montant brut de la part patronale des cotisations sociales ne sera inclus qu'à compter de 2007, si les résultats des études de faisabilité sont positifs.

Les variables nécessaires au calcul du loyer imputé seront relevées dès la première année de collecte des données pour chaque État membre (2004 ou 2005).

## 2. Informations personnelles

| Unité<br>(personne ou ménage)                                                 | Mode de collecte                                                                                                                                                                                                                       | Secteur                           | Domaine                                                                                                                                                                         | Période de référence           | Domaine transversal<br>(X) et/ou longitudinal<br>(L) |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------|
| Toutes les personnes âgées de moins de seize ans                              | Données personnelles collectées auprès d'un membre du ménage âgé de seize ans ou plus ou données tirées de registres                                                                                                                   | Données de base                   | Données démographiques                                                                                                                                                          | Période courante               | X, L                                                 |
| Anciens membres du ménage                                                     |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Données démographiques                                                                                                                                                          | Période de référence du revenu | L                                                    |
| Toutes les personnes âgées de seize ans ou plus présentes dans le ménage      | Données personnelles collectées auprès de tous les membres du ménage âgés de seize ans et plus (exceptionnellement, interview de proximité pour les personnes temporairement absentes ou en incapacité) ou données tirées de registres | Revenu                            | Revenu personnel brut, total et composantes au niveau personnel                                                                                                                 | Période de référence du revenu | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        | Données de base                   | Données personnelles de base                                                                                                                                                    | Période courante               | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Données démographiques                                                                                                                                                          | Période courante               | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        | Éducation                         | Éducation, y compris niveau CITE le plus élevé atteint                                                                                                                          | Période courante               | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        | Informations relatives au travail | Informations de base sur l'activité professionnelle actuelle et sur l'emploi principal actuel, y compris, pour les chômeurs, information sur le dernier emploi principal occupé | Période courante               | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Informations de base sur l'activité professionnelle pendant la période de référence du revenu                                                                                   | Période de référence du revenu | X                                                    |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Nombre total d'heures travaillées dans le cadre du deuxième, troisième, ... emploi actuel                                                                                       | Période courante               | X                                                    |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   |                                                                                                                                                                                 |                                |                                                      |
| Au moins un membre du ménage âgé de seize ans ou plus (répondant sélectionné) | Données personnelles collectées auprès de la (des) personne(s) (exceptionnellement interview de proximité) ou données tirées de registres                                                                                              | Santé                             | Santé, y compris état de santé et maladie ou affection chronique                                                                                                                | Période courante               | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Accès aux soins de santé                                                                                                                                                        | Douze derniers mois            | X                                                    |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        | Informations relatives au travail | Informations détaillées relatives au travail                                                                                                                                    | Période courante               | X, L                                                 |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Historique des activités                                                                                                                                                        | Vie professionnelle            | L                                                    |
|                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                        |                                   | Calendrier des activités                                                                                                                                                        | Période de référence du revenu | L                                                    |

## ANNEXE II

## Taille minimale effective de l'échantillon

|                                                 | Ménages       |               | Personnes âgées de 16 ans ou plus à interviewer |                |
|-------------------------------------------------|---------------|---------------|-------------------------------------------------|----------------|
|                                                 | Transversal   | Longitudinal  | Transversal                                     | Longitudinal   |
|                                                 | 1             | 2             | 3                                               | 4              |
| <b>Membres de l'UE</b>                          |               |               |                                                 |                |
| Belgique                                        | 4 750         | 3 500         | 8 750                                           | 6 500          |
| Danemark                                        | 4 250         | 3 250         | 7 250                                           | 5 500          |
| Allemagne                                       | 8 250         | 6 000         | 14 500                                          | 10 500         |
| Grèce                                           | 4 750         | 3 500         | 10 000                                          | 7 250          |
| Espagne                                         | 6 500         | 5 000         | 16 000                                          | 12 250         |
| France                                          | 7 250         | 5 500         | 13 500                                          | 10 250         |
| Irlande                                         | 3 750         | 2 750         | 8 000                                           | 6 000          |
| Italie                                          | 7 250         | 5 500         | 15 500                                          | 11 750         |
| Luxembourg                                      | 3 250         | 2 500         | 6 500                                           | 5 000          |
| Pays-Bas                                        | 5 000         | 3 750         | 8 750                                           | 6 500          |
| Autriche                                        | 4 500         | 3 250         | 8 750                                           | 6 250          |
| Portugal                                        | 4 500         | 3 250         | 10 500                                          | 7 500          |
| Finlande                                        | 4 000         | 3 000         | 6 750                                           | 5 000          |
| Suède                                           | 4 500         | 3 500         | 7 500                                           | 5 750          |
| Royaume-Uni                                     | 7 500         | 5 750         | 13 750                                          | 10 500         |
| <b>Total des membres de l'UE</b>                | <b>80 000</b> | <b>60 000</b> | <b>156 000</b>                                  | <b>116 500</b> |
| Islande                                         | 2 250         | 1 700         | 3 750                                           | 2 800          |
| Norvège                                         | 3 750         | 2 750         | 6 250                                           | 4 650          |
| <b>Total, y compris l'Islande et la Norvège</b> | <b>86 000</b> | <b>64 450</b> | <b>166 000</b>                                  | <b>123 950</b> |

*Note:* La référence est la taille effective de l'échantillon, c'est-à-dire la taille théorique d'une enquête basée sur l'échantillonnage aléatoire simple (effet du plan de sondage en ce qui concerne la variable «taux de risque de pauvreté» = 1,0). La taille réelle de l'échantillon doit être supérieure quand l'effet du plan de sondage dépasse 1,0 et pour compenser les non-réponses de toute nature. En outre, la taille de l'échantillon est exprimée en nombre de ménages complets pour lesquels toutes (ou presque toutes) les informations requises ont été obtenues (de même que pour tous les membres de ces ménages).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1178/2003 DE LA COMMISSION****du 2 juillet 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 2 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

| (EUR/100 kg)                       |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Code NC                            | Code des pays tiers <sup>(1)</sup> | Valeur forfaitaire à l'importation |
| 0702 00 00                         | 096                                | 33,4                               |
|                                    | 999                                | 33,4                               |
| 0707 00 05                         | 052                                | 88,1                               |
|                                    | 628                                | 119,5                              |
|                                    | 999                                | 103,8                              |
| 0709 90 70                         | 052                                | 76,5                               |
|                                    | 999                                | 76,5                               |
| 0805 50 10                         | 382                                | 59,8                               |
|                                    | 388                                | 57,7                               |
|                                    | 524                                | 80,7                               |
|                                    | 528                                | 65,3                               |
|                                    | 999                                | 65,9                               |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388                                | 68,8                               |
|                                    | 400                                | 121,9                              |
|                                    | 508                                | 80,3                               |
|                                    | 512                                | 77,0                               |
|                                    | 524                                | 46,9                               |
|                                    | 528                                | 60,6                               |
|                                    | 720                                | 58,1                               |
|                                    | 804                                | 92,5                               |
|                                    | 999                                | 75,8                               |
|                                    |                                    |                                    |
| 0808 20 50                         | 388                                | 103,8                              |
|                                    | 512                                | 85,2                               |
|                                    | 528                                | 75,8                               |
|                                    | 999                                | 88,3                               |
| 0809 10 00                         | 052                                | 198,2                              |
|                                    | 064                                | 149,9                              |
|                                    | 999                                | 174,1                              |
| 0809 20 95                         | 052                                | 316,8                              |
|                                    | 060                                | 156,6                              |
|                                    | 061                                | 210,0                              |
|                                    | 064                                | 231,2                              |
|                                    | 068                                | 99,1                               |
|                                    | 400                                | 255,6                              |
|                                    | 616                                | 181,2                              |
|                                    | 999                                | 207,2                              |
| 0809 40 05                         | 052                                | 203,9                              |
|                                    | 624                                | 193,6                              |
|                                    | 999                                | 198,8                              |

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1179/2003 DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> juillet 2003****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

## ANNEXE

| Rubrique | Désignation des marchandises                                                                                                             | Montants des valeurs unitaires/100 kg net |          |           |        |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------|-----------|--------|
|          | Espèces, variétés, code NC                                                                                                               | EUR                                       | DKK      | SEK       | GBP    |
| 1.10     | Pommes de terre de primeurs<br>0701 90 50                                                                                                | —                                         | —        | —         | —      |
| 1.30     | Oignons autres que de semence<br>0703 10 19                                                                                              | 47,00                                     | 349,08   | 431,61    | 32,44  |
| 1.40     | Aulx<br>0703 20 00                                                                                                                       | 141,30                                    | 1 049,41 | 1 297,50  | 97,51  |
| 1.50     | Poireaux<br>ex 0703 90 00                                                                                                                | 40,98                                     | 304,36   | 376,31    | 28,28  |
| 1.80     | Choux blancs et choux rouges<br>0704 90 10                                                                                               | 52,34                                     | 388,73   | 480,63    | 36,12  |
| 1.90     | Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck]<br>ex 0704 90 90 | 61,43                                     | 456,24   | 564,10    | 42,39  |
| 1.100    | Choux de Chine<br>ex 0704 90 90                                                                                                          | 54,27                                     | 403,06   | 498,35    | 37,45  |
| 1.130    | Carottes<br>ex 0706 10 00                                                                                                                | 36,50                                     | 271,09   | 335,17    | 25,19  |
| 1.140    | Radis<br>ex 0706 90 90                                                                                                                   | 92,37                                     | 686,03   | 848,22    | 63,74  |
| 1.160    | Pois ( <i>Pisum sativum</i> )<br>0708 10 00                                                                                              | 449,91                                    | 3 341,49 | 4 131,44  | 310,48 |
| 1.170    | Haricots:                                                                                                                                |                                           |          |           |        |
| 1.170.1  | — Haricots ( <i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)<br>ex 0708 20 00                                                                  | 48,19                                     | 357,89   | 442,50    | 33,25  |
| 1.170.2  | — Haricots ( <i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi)<br>ex 0708 20 00                                         | 93,80                                     | 696,65   | 861,35    | 64,73  |
| 1.200    | Asperges:                                                                                                                                |                                           |          |           |        |
| 1.200.1  | — vertes<br>ex 0709 20 00                                                                                                                | 248,39                                    | 1 844,82 | 2 280,95  | 171,42 |
| 1.200.2  | — autres<br>ex 0709 20 00                                                                                                                | 218,23                                    | 1 620,79 | 2 003,96  | 150,60 |
| 1.210    | Aubergines<br>0709 30 00                                                                                                                 | 89,34                                     | 663,55   | 820,42    | 61,66  |
| 1.220    | Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.]<br>ex 0709 40 00      | 79,14                                     | 587,77   | 726,73    | 54,61  |
| 1.230    | Chanterelles<br>0709 59 10                                                                                                               | 1 166,78                                  | 8 665,68 | 10 714,31 | 805,19 |
| 1.240    | Piments doux ou poivrons<br>0709 60 10                                                                                                   | 163,10                                    | 1 211,31 | 1 497,67  | 112,55 |
| 1.270    | Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)<br>0714 20 10                                                   | 86,03                                     | 638,94   | 789,99    | 59,37  |
| 2.30     | Ananas, frais<br>ex 0804 30 00                                                                                                           | 85,22                                     | 632,95   | 782,58    | 58,81  |

| Rubrique | Désignation des marchandises                                                                                                                  | Montants des valeurs unitaires/100 kg net |          |          |        |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------|----------|--------|
|          | Espèces, variétés, code NC                                                                                                                    | EUR                                       | DKK      | SEK      | GBP    |
| 2.40     | Avocats, frais<br>ex 0804 40 00                                                                                                               | 152,17                                    | 1 130,18 | 1 397,37 | 105,01 |
| 2.50     | Goyaves et mangues, fraîches<br>ex 0804 50 00                                                                                                 | 166,24                                    | 1 234,64 | 1 526,52 | 114,72 |
| 2.60     | Oranges douces, fraîches:                                                                                                                     |                                           |          |          |        |
| 2.60.1   | — sanguines et demi-sanguines<br>0805 10 10                                                                                                   | 50,80                                     | 377,29   | 466,49   | 35,06  |
| 2.60.2   | — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins<br>0805 10 30             | 53,37                                     | 396,36   | 490,06   | 36,83  |
| 2.60.3   | — autres<br>0805 10 50                                                                                                                        | 44,82                                     | 332,88   | 411,57   | 30,93  |
| 2.70     | Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:                   |                                           |          |          |        |
| 2.70.1   | — Clémentines<br>ex 0805 20 10                                                                                                                | 85,76                                     | 636,91   | 787,48   | 59,18  |
| 2.70.2   | — Monréales et Satsumas<br>ex 0805 20 30                                                                                                      | 84,93                                     | 630,80   | 779,92   | 58,61  |
| 2.70.3   | — Mandarines et Wilkings<br>ex 0805 20 50                                                                                                     | 72,51                                     | 538,54   | 665,86   | 50,04  |
| 2.70.4   | — Tangerines et autres<br>ex 0805 20 70<br>ex 0805 20 90                                                                                      | 81,99                                     | 608,94   | 752,90   | 56,58  |
| 2.85     | Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i> ), fraîches<br>0805 50 90                                                        | 96,39                                     | 715,85   | 885,09   | 66,52  |
| 2.90     | Pamplemousses et pomélos, frais:                                                                                                              |                                           |          |          |        |
| 2.90.1   | — blancs<br>ex 0805 40 00                                                                                                                     | 92,96                                     | 690,40   | 853,61   | 64,15  |
| 2.90.2   | — roses<br>ex 0805 40 00                                                                                                                      | 91,51                                     | 679,68   | 840,36   | 63,15  |
| 2.100    | Raisins de table<br>0806 10 10                                                                                                                | 193,12                                    | 1 434,28 | 1 773,35 | 133,27 |
| 2.110    | Pastèques<br>0807 11 00                                                                                                                       | 40,27                                     | 299,08   | 369,78   | 27,79  |
| 2.120    | Melons:                                                                                                                                       |                                           |          |          |        |
| 2.120.1  | — Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro<br>ex 0807 19 00 | 69,83                                     | 518,63   | 641,24   | 48,19  |
| 2.120.2  | — autres<br>ex 0807 19 00                                                                                                                     | 88,43                                     | 656,77   | 812,04   | 61,03  |
| 2.140    | Poires:                                                                                                                                       |                                           |          |          |        |
| 2.140.1  | — Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ), Poires-Ya ( <i>Pyrus bretschneideri</i> )<br>ex 0808 20 50                                         | —                                         | —        | —        | —      |
| 2.140.2  | — autres<br>ex 0808 20 50                                                                                                                     | —                                         | —        | —        | —      |
| 2.200    | Fraises<br>0810 10 00                                                                                                                         | 110,16                                    | 818,16   | 1 011,58 | 76,02  |
| 2.205    | Framboises<br>0810 20 10                                                                                                                      | 447,60                                    | 3 324,33 | 4 110,22 | 308,89 |

| Rubrique | Désignation des marchandises                                    | Montants des valeurs unitaires/100 kg net |           |           |          |
|----------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------|-----------|----------|
|          | Espèces, variétés, code NC                                      | EUR                                       | DKK       | SEK       | GBP      |
| 2.210    | Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )<br>0810 40 30 | 2 297,10                                  | 17 060,56 | 21 093,81 | 1 585,23 |
| 2.220    | Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.)<br>0810 50 00       | 130,13                                    | 966,45    | 1 194,92  | 89,80    |
| 2.230    | Grenades<br>ex 0810 90 95                                       | 381,46                                    | 2 833,10  | 3 502,87  | 263,25   |
| 2.240    | Kakis (y compris le fruit Sharon)<br>ex 0810 90 95              | 238,07                                    | 1 768,18  | 2 186,19  | 164,30   |
| 2.250    | Litchis<br>ex 0810 90 30                                        | 316,48                                    | 2 350,50  | 2 906,18  | 218,40   |

**RÈGLEMENT (CE) N° 1180/2003 DE LA COMMISSION****du 2 juillet 2003****établissant des mesures spécifiques en ce qui concerne les certificats d'importation du sucre de Serbie-et-Monténégro**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 764/2003 de la Commission du 30 avril 2003 suspendant, pour une durée de trois mois, en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro, le régime défini dans le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne <sup>(3)</sup>, a été publié le 1<sup>er</sup> mai 2003 au *Journal officiel de l'Union européenne* et est entré en vigueur le 8 mai 2003.

(2) Le règlement (CE) n° 764/2003 suspend le traitement préférentiel du sucre importé de Serbie-et-Monténégro à partir du 8 mai 2003. Il convient d'adopter des mesures

adéquates afin de permettre aux titulaires des certificats d'importation de récupérer la garantie au cas où le titulaire ne souhaite pas utiliser le certificat sous les conditions en vigueur à partir du 8 mai 2003.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le titulaire d'un certificat d'importation, délivré conformément l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1464/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, et valide après le 7 mai 2003, peut demander l'annulation du certificat. Dans ce cas, la garantie visée à l'article 8, paragraphe 1, point d), dudit règlement est libérée sans délai.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 109 du 1.5.2003, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 144 du 28.6.1995, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 995/2002 (JO L 152 du 12.6.2002, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1181/2003 DE LA COMMISSION****du 2 juillet 2003****modifiant le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit la possibilité d'appliquer des normes communes de commercialisation aux produits de la pêche dans la Communauté, notamment pour faciliter le commerce sur la base d'une concurrence loyale. Ces normes peuvent notamment porter sur l'étiquetage.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil <sup>(2)</sup> porte fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines dans la Communauté.
- (3) La variété croissante de conserves de produits commercialisés et présentés de la même manière que les conserves de sardines dans la Communauté rend nécessaire une information suffisante des consommateurs sur l'identité et les principales caractéristiques du produit. Il convient donc de fixer des règles communes applicables aux dénominations commerciales des produits en conserve commercialisés et présentés de la même manière que les conserves de sardines dans la Communauté.
- (4) La norme Codex STAN94 du *Codex Alimentarius* ainsi que les conditions particulières en vigueur dans le marché communautaire doivent être prises en compte à cet effet.
- (5) Dans l'intérêt de la transparence du marché, d'une concurrence loyale et de la variété du choix, il est nécessaire de préciser que les conserves de produits du type sardines doivent être préparées exclusivement avec des espèces bien définies.
- (6) Il convient de tenir compte des modifications des codes de la nomenclature combinée pour les conserves de sardines.
- (7) Le terme «sardine» ne peut figurer dans la dénomination commerciale des produits du type sardines que s'il est qualifié d'une manière adéquate. Les dénominations commerciales basées uniquement sur des dénominations géographiques ne suffisent pas pour opérer la distinction. Pour permettre une identification appropriée de chaque produit du type sardines et éviter ainsi une confusion entre différentes espèces de poissons, le nom scientifique de l'espèce devrait être utilisé comme qualificatif.

- (8) La combinaison du mot «sardine» avec le nom commun d'une espèce de poisson du type sardines ne peut que provoquer une confusion sur la véritable nature du produit. D'autre part, les noms communs n'incluant pas le terme «sardine» peuvent continuer à être utilisés pour la commercialisation des produits du type sardines conformément à la législation de l'État membre de commercialisation et d'une manière qui n'est pas susceptible d'induire les consommateurs en erreur.
- (9) Les exigences définies par le présent règlement doivent être appliquées sans préjudice de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(3)</sup>.
- (10) Il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2136/89 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2136/89 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, les termes «portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines» sont remplacés par les termes «portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines et des dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines».
- 2) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:  
*«Article premier*  
Le présent règlement définit les normes auxquelles sont soumises la commercialisation des conserves de sardines et les dénominations commerciales applicables aux conserves de sardines et aux conserves de produits du type sardines commercialisées dans la Communauté.»
- 3) L'article suivant est inséré:  
*«Article premier bis*  
Aux fins du présent règlement, on entend par:  
1) conserves de sardines: les produits préparés avec des poissons de l'espèce *Sardina pilchardus*;

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.<sup>(2)</sup> JO L 212 du 22.7.1989, p. 79.<sup>(3)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

- 2) conserves de produits du type sardines: les produits commercialisés et présentés de la même manière que les conserves de sardines et préparés avec des poissons des espèces suivantes:
- a) *Sardinops melanosticus*, *S. neopilchardus*, *S. ocellatus*, *S. sagax*, *S. caeryleus*;
  - b) *Sardinella aurita*, *S. brasiliensis*, *S. maderensis*, *S. longiceps*, *S. gibbosa*;
  - c) *Clupea harengus*;
  - d) *Sprattus sprattus*;
  - e) *Hyperlophus vittatus*;
  - f) *Nematalosa vlaminghi*;
  - g) *Etrumeus teres*;
  - h) *Ethmidium maculatum*;
  - i) *Engraulis anchoita*, *E. mordax*, *E. ringens*;
  - j) *Opisthonema oglinum*.
- 4) À l'article 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— relever des codes NC 1604 13 11, 1604 13 19 et ex 1604 20 50,».

- 5) L'article suivant est inséré:

«Article 7 bis

1. Sans préjudice de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil (\*), les conserves de produits du type sardines peuvent être commercialisées dans la Communauté sous une dénomination commerciale comportant le terme "sardine" accolé au nom scientifique de l'espèce.
2. Lorsque la dénomination commerciale visée au paragraphe 1 figure sur le contenant d'une conserve de produit du type sardines, elle doit être indiquée d'une manière claire et distincte.
3. Le nom scientifique inclut dans tous les cas le nom générique et le nom latin spécifique.
4. Une dénomination commerciale donnée ne peut s'appliquer qu'à une seule espèce.

(\*) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1182/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 2 juillet 2003**

**rectifiant le règlement (CE) n° 315/2003 modifiant le règlement (CE) n° 1227/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 10 et 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Une erreur a été constatée dans le texte du règlement (CE) n° 315/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>. Afin d'éviter de mauvaises interprétations et d'assurer l'application correcte des mesures prévues audit règlement, il convient de rectifier ladite erreur.
- (2) Il y a lieu de rectifier le règlement (CE) n° 315/2003 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 315/2003 est rectifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point suivant est ajouté:  
«5) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.»
- 2) À l'annexe, la phrase suivante est insérée après le terme «ANNEXE»:  
«Les tableaux 4.1, 4.2 et 4.3 sont remplacés par les tableaux suivants:».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 24 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 46 du 20.2.2003, p. 9.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1183/2003 DE LA COMMISSION****du 2 juillet 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1623/2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la distillation du vin en alcool de bouche, ouverte chaque campagne dans la Communauté, les producteurs sont obligés de livrer leur vin à la distillerie et les distillateurs doivent distiller ce vin avant une date précise.
- (2) Les capacités des locaux publics de stockage dans certains États membres sont épuisées et par conséquent, les institutions publiques ne peuvent plus accepter des livraisons d'alcool de la part des distillateurs, ce qui a comme conséquence que les locaux de stockage des certains distillateurs sont également remplis. Le manque de possibilité de stockage empêche de faire entrer du nouveau vin pour la distillation en alcool de bouche avant la date prévue par le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 625/2003 <sup>(4)</sup>.
- (3) Pour remédier à cette situation, il convient donc de reporter d'un mois et demi la date limite prévue pour la livraison du vin à la distillation ainsi que la date limite prévue pour la distillation du vin.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1623/2000 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 63 bis du règlement (CE) n° 1623/2000 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 8, le deuxième alinéa suivant est ajouté:  
«Pour la campagne 2002/2003 la date prévue au premier alinéa est reportée au 31 août de la campagne suivante.»;
- b) au paragraphe 10, le deuxième alinéa suivant est ajouté:  
«Pour la campagne 2002/2003 la date prévue au premier alinéa est reportée au 15 novembre de la campagne suivante.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.<sup>(4)</sup> JO L 90 du 8.4.2003, p. 4.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1184/2003 DE LA COMMISSION****du 2 juillet 2003****modifiant pour la vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Talibans d'Afghanistan <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1012/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Le 25 juin 2003, le comité des sanctions a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 146 du 13.6.2003, p. 50.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:

- 1) Youssef ABDAOUI (alias Abu ABDULLAH, ABDELLAH, ABDULLAH), Piazza Giovane Italia n° 2, Varese, Italie. Né à Sfax (Tunisie), le 4 juin 1966.
- 2) Mohamed Amine AKLI [alias a) Mohamed Amine Akli, b) Killech Shamir, c) Kali Sami, d) Elias]. Né à Abordj El Kiffani (Algérie), le 30 mars 1972.
- 3) Mehrez AMDOUNI [alias a) Fabio FUSCO, b) Mohamed HASSAN, c) Thale ABU]. Né à Tunis (Tunisie), le 18 décembre 1969.
- 4) Chiheb Ben Mohamed AYARI (alias Abu Hchem HICHEM), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Tunis (Tunisie), le 19 décembre 1965.
- 5) Chiheb Ben Mohamed BAAZAOUI (alias Abu Hchem HAMZA), Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Kairouan (Tunisie), le 18 mars 1967.
- 6) Lionel DUMONT [alias a) BILAL, b) HAMZA, c) Jacques BROUGERE], né à Roubaix (France), le 21 janvier 1971.
- 7) Moussa Ben Amor ESSAADI [alias a) DAH DAH, b) ABDELRAHMMAN, c) BECHIR], Via Milano n° 108, Brescia, Italie, né à Tabarka (Tunisie), le 4 décembre 1964.
- 8) Rachid FETTAR [alias a) Amine del Belgio, b) Djaffar], Via degli Apuli n° 5, Milan, Italie, né à Boulogin (Algérie), le 16 avril 1969.
- 9) Brahim Ben Hedi HAMAMI, Via de' Carracci n° 15, Casalecchio di Reno (Bologna), Italie, né à Goubellat (Tunisie), le 20 novembre 1971.
- 10) Khalil JARRAYA [alias a) Khalil YARRAYA, b) Aziz Ben Narvan ABDEL', c) AMRO, d) OMAR, e) AMROU, f) AMR], Via Bellaria n° 10, Bologna, Italie ou Via Lazio n° 3, Bologna, Italie, né à Sfax (Tunisie), le 8 février 1969. Il a également été identifié comme Ben Narvan Abdel Aziz, né à Sereka (ex-Yougoslavie), le 15 août 1970.
- 11) Mounir Ben Habib JARRAYA (alias YARRAYA), Via Mirasole n° 11, Bologna, Italie ou Via Ariosto n° 8, Casalecchio di Reno (Bologna), Italie, né à Sfax (Tunisie), le 25 octobre 1963.
- 12) Faouzi JENDOUBI [alias a) SAID, b) SAMIR], Via Agucchi n° 250, Bologna, Italie ou Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Beja (Tunisie), le 30 janvier 1966.
- 13) Fethi Ben Rebai MNASRI [alias a) AMOR, b) Omar ABU, c) Fethi ALIC], Via Toscana n° 46, Bologna, Italie ou Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Nefza (Tunisie), le 6 mars 1969.
- 14) Najib OUAZ, Vicolo dei Prati n° 2/2, Bologna, Italie, né à Hekaima (Tunisie), le 12 avril 1960.
- 15) Ahmed Hosni RARRBO (alias ABDALLAH, ABDULLAH), né à Bologhine (Algérie), le 12 septembre 1974.
- 16) Nedat SALEH (alias HITEM), Via Milano n° 105, Casal di Principe (Caserta), Italie ou Via di Saliceto n° 51/9, Bologna, Italie, né à Taiz (Yémen), le 1<sup>er</sup> mars 1970.
- 17) Zelimkhan Ahmedovic (Abdul-Muslimovich) YANDARBIEV, né dans le village de Vydriha, Kazakhstan oriental, Union des républiques socialistes soviétiques, le 12 septembre 1952. Ressortissant de la Fédération de Russie. Passeport russe n° 1600453.

# DIRECTIVE 2003/61/CE DU CONSEIL du 18 juin 2003

**modifiant, en ce qui concerne les essais comparatifs communautaires, la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, la directive 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales, la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, la directive 92/33/CEE concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences, la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, la directive 2002/54/CE concernant la commercialisation des semences de betteraves, la directive 2002/55/CE concernant la commercialisation des semences de légumes, la directive 2002/56/CE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre et la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

directive 2002/55/CE <sup>(11)</sup>, et notamment son article 43, paragraphe 3,

directive 2002/56/CE <sup>(12)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 3, et

directive 2002/57/CE <sup>(13)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 3,

(1) La Commission veille, le cas échéant, à ce que des dispositions soient prises en vue de la coordination, de l'exécution et de l'inspection des essais comparatifs, conformément aux procédures prévues par les directives suivantes:

directive 66/401/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 3,

directive 66/402/CEE <sup>(5)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 3,

directive 68/193/CEE <sup>(6)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3,

directive 92/33/CEE <sup>(7)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 4,

directive 92/34/CEE <sup>(8)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 4,

directive 98/56/CE <sup>(9)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 4,

directive 2002/54/CE <sup>(10)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3,

(2) Ces dispositions nécessaires impliquaient dans le passé que l'octroi d'une contribution financière de la Communauté en faveur de l'exécution des essais comparatifs communautaires précités avait été décidé.

(3) Des essais devraient être organisés pour les espèces et dans les conditions définies dans les directives susmentionnées, que les dispositions de celles-ci soient obligatoires ou facultatives.

(4) Les essais devraient porter notamment sur les semences et les matériels de multiplication récoltés dans des pays tiers, sur les semences et les matériels de multiplication adaptés à l'agriculture biologique, ainsi que sur les semences et les matériels de multiplication commercialisés dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durables des ressources phytogénétiques.

(5) En outre, il y a lieu d'harmoniser le libellé des différents articles des directives susmentionnées.

(6) Par souci de transparence, il est nécessaire d'établir une base juridique claire pour cette contribution financière de la Communauté. Il convient donc de prévoir des mesures financières communautaires applicables à l'exécution des essais comparatifs communautaires, qui comprennent des dépenses budgétaires communautaires obligatoires,

<sup>(1)</sup> JO C 20 E du 28.1.2003, p. 208.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 10 avril 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 85 du 8.4.2003, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE (JO L 234 du 1.9.2001, p. 60).

<sup>(5)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE.

<sup>(6)</sup> JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/11/CE (JO L 53 du 23.2.2002, p. 20).

<sup>(7)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(9)</sup> JO L 226 du 13.8.1998, p. 16. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(10)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

<sup>(11)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

<sup>(12)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée par la décision 2003/66/CE de la Commission (JO L 25 du 30.1.2003, p. 42).

<sup>(13)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée par la directive 2002/68/CE (JO L 195 du 24.7.2002, p. 32).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

- 1) L'article 20 de la directive 66/401/CEE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de plantes fourragères mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2. Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

- 2) L'article 20 de la directive 66/402/CEE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de céréales mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,

- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

- 3) L'article 16 de la directive 68/193/CEE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 16*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de matériels de multiplication de la vigne mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de propagation récoltés dans des pays tiers,
- des matériels de propagation adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de propagation commercialisés dans le cadre de mesures visant à contribuer à la préservation de diversité génétique.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels de propagation doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 17, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 17 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 17.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

4) L'article 20 de la directive 92/33/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. Des essais et, le cas échéant, des tests sont effectués dans les États membres sur des échantillons, afin de vérifier que les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes satisfont aux exigences et aux conditions fixées par la présente directive, y compris celles d'ordre phytosanitaire. La Commission peut organiser des inspections des essais, qui sont effectuées par des représentants des États membres et de la Commission.

2. Des essais comparatifs communautaires peuvent être effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons de plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes produits dans des pays tiers,
- des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes adaptés à l'agriculture biologique,
- des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes commercialisés dans le cadre de mesures visant à préserver la diversité génétique.

3. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques d'examen des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels doivent répondre.

4. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

5. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

6. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

7. Les essais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

5) L'article 20 de la directive 92/34/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. Des essais et, le cas échéant, des tests sont effectués dans les États membres sur des échantillons, afin de vérifier que les matériels de multiplication de plantes fruitières satisfont aux exigences et aux conditions fixées par la présente directive, y compris celles d'ordre phytosanitaire. La Commission peut organiser des inspections des essais, qui sont effectuées par des représentants des États membres et de la Commission.

2. Des essais comparatifs communautaires peuvent être effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons de matériels de multiplication de plantes fruitières mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de multiplication de plantes fruitières produits dans des pays tiers,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de multiplication de plantes fruitières commercialisés dans le cadre de mesures de conservation de la diversité génétique.

3. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques d'examen des matériels de multiplication de plantes fruitières et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels doivent répondre.

4. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 21 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

5. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

6. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

7. Les essais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

6) L'article 14 de la directive 98/56/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

1. Des essais ou, le cas échéant, des tests sont effectués dans les États membres sur des échantillons afin de vérifier la conformité des matériels de multiplication aux prescriptions et conditions de la présente directive. La Commission peut faire procéder à l'inspection des essais par des représentants des États membres et de la Commission.

2. Des essais comparatifs communautaires peuvent être effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons de matériels de multiplication de plantes ornementales mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de propagation récoltés dans des pays tiers,
- des matériels de propagation adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de multiplication commercialisés dans le cadre de mesures de conservation de la diversité génétique.

3. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques d'examen des matériels de multiplication de plantes ornementales et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels doivent répondre.

4. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 17, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 17 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes liés à des organismes relevant du champ d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (\*), la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent, qui est également consulté pour les protocoles des essais communautaires lorsque ceux-ci concernent des organismes relevant du champ d'application de la directive 2000/29/CE.

5. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

6. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 17.

7. Les essais prévus aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

(\*) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).»

7) L'article 26 de la directive 2002/54/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de betteraves mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 28, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

- 8) L'article 43 de la directive 2002/55/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de légumes mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 46, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

- 9) L'article 20 de la directive 2002/56/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de plants de pommes de terre mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers,
- des plants de pommes de terre adaptés à l'agriculture biologique,
- des plants de pommes de terre commercialisés dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 25, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

7. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, la Commission peut interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans une région déterminée de la Communauté si la descendance d'échantillons officiellement prélevés sur des plants de base ou des plants certifiés récoltés dans cette région et cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions minimales prévues au point 1 c), au point 2 c) et aux points 3 et 4 de l'annexe I.

8. Toutes les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 7 sont rapportées par la Commission dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les plants de base et les plants certifiés récoltés dans la région en cause de la Communauté répondront à l'avenir aux conditions minimales visées au paragraphe 7.»

- 10) L'article 23 de la directive 2002/57/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de plantes oléagineuses et à fibres mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 25, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.»

#### Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 octobre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DRYG

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 3 juin 2003

sur l'existence d'un déficit excessif en France — Application de l'article 104, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne

(2003/487/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission présentée en vertu de l'article 104, paragraphe 6,

vu les observations faites par la France,

considérant ce qui suit:

- (1) Pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les États membres sont tenus, en vertu de l'article 104 du traité, d'éviter les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 sur le pacte de stabilité et de croissance <sup>(1)</sup> invite solennellement toutes les parties, c'est-à-dire les États membres, le Conseil et la Commission, à mettre en œuvre le traité ainsi que le pacte de stabilité et de croissance d'une manière rigoureuse et rapide.
- (4) La procédure concernant les déficits excessifs visée à l'article 104 prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de cette procédure. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil <sup>(2)</sup> contient des règles et des définitions détaillées pour l'application de la disposition dudit protocole.
- (5) L'article 104, paragraphe 5, du traité impose à la Commission d'adresser un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou

qu'un tel déficit risque de se produire. La Commission a adressé un tel avis au Conseil le 7 mai 2003 concernant la France et, selon cet avis:

— après avoir publié une première notification concernant les chiffres du déficit et de la dette publique pour 2002, d'où il ressortait que le déficit des administrations publiques en France avait atteint 3,1 % du produit intérieur brut (PIB) pour l'année considérée, la Commission, conformément à l'article 104, paragraphe 3, du traité, a adopté le 2 avril 2003 un rapport sur la France tenant compte des facteurs pertinents,

— conformément à l'article 104, paragraphe 4, du traité, le comité économique et financier a rendu un avis sur le rapport de la Commission,

— la Commission estime qu'il y a un déficit excessif en France.

(6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

(7) Cette évaluation globale aboutit aux conclusions suivantes: le déficit des administrations publiques françaises a atteint 3,1 % du PIB en 2002. Bien que l'évolution budgétaire ait souffert de la faiblesse persistante de l'activité économique, le dépassement du déficit par rapport à la valeur de référence de 3 % du PIB ne résulte pas, au sens du traité, d'un événement exceptionnel indépendant de la volonté des autorités françaises, pas plus que d'une forte récession économique. Selon les calculs de la Commission, l'aggravation

<sup>(1)</sup> JO C 236 du 2.8.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 351/2002 de la Commission (JO L 55 du 26.2.2002, p. 23).

de la situation budgétaire en 2002 résulte principalement d'une détérioration de ladite situation corrigée des influences conjoncturelles. Le dépassement du plafond de 3 % du PIB trouve aussi sa source dans l'infléchissement du processus d'assainissement budgétaire observé à partir de 1999, et il ne semble pas susceptible d'être temporaire. En effet, selon les autorités françaises et les prévisions du printemps 2003 de la Commission, le déficit des administrations publiques restera supérieur à 3 % du PIB en 2003. Enfin, le ratio de la dette publique au PIB augmentera encore en 2003 et dépassera très probablement la valeur de référence de 60 % prévue dans le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Il ressort d'une évaluation globale qu'il y a un déficit excessif en France.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. CHRISTODOULAKIS

---

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 18 juin 2003

relative à la prévention et à la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie

(2003/488/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 3, paragraphe 1, point p), du traité, l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé. L'article 152, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité prévoit également une action en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.
- (2) Le Conseil européen, réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, a adopté la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004), qui couvre toutes les activités de l'Union européenne en matière de drogues et fixe ses objectifs principaux. Ces objectifs comprennent une réduction significative, dans un délai de cinq ans, de l'incidence des effets nocifs de la drogue sur la santé (VIH, hépatite B et C, tuberculose, etc.) et du nombre de décès liés à la drogue.
- (3) Le Conseil européen, réuni à Santa Maria da Feira les 19 et 20 juin 2000, a approuvé le plan d'action antidrogue de l'Union européenne (2000-2004), considéré comme un instrument majeur pour traduire la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004) en actions concrètes permettant d'apporter une réponse intégrée, pluridisciplinaire et efficace au phénomène de la drogue.
- (4) La Commission, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil, concernant un plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), considère qu'une stratégie globale couvrant tous les aspects de la prévention de la toxicomanie, depuis la dissuasion d'un premier usage jusqu'à la réduction des effets néfastes de la drogue sur la santé et sur la société, constitue la meilleure réponse possible.
- (5) Le Parlement européen, dans sa résolution susmentionnée, approuve l'objectif de réduire le nombre de décès parmi les toxicomanes et invite l'Union européenne et les États membres à encourager et à développer des programmes de réduction des dommages, sans interdire aux États membres l'adoption de mesures et d'expériences ad hoc dans ce domaine.

- (6) Le programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique et le programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique ont soutenu des projets visant à prévenir et à réduire les risques liés à la toxicomanie, en particulier en encourageant la coopération entre les États membres, en soutenant leur action et en promouvant une coordination entre leurs politiques et leurs programmes. Ces deux programmes ont contribué à améliorer les actions d'information, d'éducation et de formation visant à prévenir la toxicomanie et les risques annexes, notamment pour les jeunes et les catégories de personnes particulièrement vulnérables.
- (7) La décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) comprend l'élaboration de stratégies et de mesures de lutte contre la toxicomanie, considérée comme l'un des principaux déterminants de la santé liés au mode de vie.
- (8) Les recherches ont montré que la morbidité et la mortalité liées à la toxicomanie affectent un nombre considérable de citoyens européens. C'est pourquoi les dommages pour la santé liés à la toxicomanie constituent un problème majeur de santé publique.
- (9) Conformément au principe de subsidiarité, toute nouvelle mesure prise dans un domaine qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté, telle que la prévention et la réduction des risques liés à la toxicomanie, ne peut être adoptée par la Communauté que si, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, elle peut être mieux réalisée au niveau communautaire que par les États membres. La prévention et la réduction des risques liés à la toxicomanie ne peuvent être limitées à une région géographique ou à un État membre, l'action nécessite donc une coordination au niveau communautaire.
- (10) Des dispositions doivent être prises concernant l'élaboration de rapports, aux niveaux national et communautaire, pour suivre les mesures adoptées par les États membres dans ce domaine et les résultats obtenus, ainsi que la façon dont les présentes recommandations auront été mises en œuvre.
- (11) Le moyen le plus efficace de réduire le risque lié à l'abus des drogues consiste à prévenir l'abus lui-même,

<sup>(1)</sup> Proposition du 17 mai 2002 (non encore publiée au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 13 février 2003 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO C 61 du 13.2.2003, p. 189.

<sup>(4)</sup> JO C 73 du 26.3.2003, p. 5.

## RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1. afin d'atteindre un haut niveau de protection de la santé, de faire de la prévention de la toxicomanie et de la réduction des risques annexes un objectif en matière de santé publique et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales en conséquence;
2. afin de diminuer de façon significative l'incidence des effets nocifs de la drogue sur la santé (VIH, hépatite B et C, tuberculose, etc.) et le nombre de décès liés à la drogue, de prévoir, comme partie intégrante de leurs politiques globales de prévention et de traitement de la toxicomanie, un éventail d'interventions diverses, notamment en vue de réduire les risques et, par conséquent, sans perdre de vue l'objectif général qui est, avant tout, d'empêcher la toxicomanie:
  - 1) de fournir des informations et des conseils aux toxicomanes, afin de favoriser la réduction des risques et de faciliter l'accès des toxicomanes aux services appropriés;
  - 2) d'informer les citoyens et les familles et de les associer à la prévention et à la réduction des risques pour la santé liés à la toxicomanie;
  - 3) d'inclure des méthodologies axées sur le travail de proximité dans les politiques sociales et sanitaires nationales de lutte contre la drogue et de soutenir la formation en matière de travail de proximité ainsi que l'élaboration de normes et de méthodes de travail; le travail de proximité est défini comme une activité menée au niveau local, visant à contacter des individus ou des groupes appartenant à des populations cibles spécifiques, que les structures existantes ou les vecteurs habituels d'éducation en matière de santé n'ont pas réussi à contacter ou à atteindre;
  - 4) d'encourager, le cas échéant, la participation de personnes connaissant les mêmes problèmes et de volontaires au travail de proximité et de favoriser leur formation, y compris par des mesures visant à réduire les décès liés à la drogue, des soins d'urgence et la participation précoce des services d'urgence;
  - 5) de promouvoir l'établissement de réseaux et la coopération entre les instances impliquées dans le travail de proximité, afin d'assurer la continuité des services et de faciliter l'accès aux utilisateurs;
  - 6) de prévoir, en fonction des besoins particuliers des toxicomanes, une désintoxication ainsi que des traitements de substitution appropriés, appuyés par un soutien psychosocial approprié et leur réinsertion, en tenant compte du fait qu'un large éventail d'options différentes en matière de traitement devrait être fourni aux toxicomanes;
  - 7) de prendre des mesures pour empêcher le détournement de produits de substitution, tout en garantissant un accès approprié au traitement;
  - 8) d'envisager de permettre aux toxicomanes qui sont en prison d'avoir accès à des services similaires à ceux qui sont fournis aux toxicomanes qui ne sont pas en prison, d'une manière qui ne compromette pas les efforts globaux déployés en permanence pour ne pas laisser entrer la drogue dans les prisons;
  - 9) de promouvoir la vaccination contre l'hépatite B et des mesures de prophylaxie contre le VIH, l'hépatite B et C, la tuberculose et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que le dépistage, pour les maladies susmentionnées, de l'ensemble des consommateurs de drogue par voie intraveineuse et de leur entourage immédiat, et de prendre les mesures médicales qui s'imposent;
  - 10) de garantir, le cas échéant, un accès à la distribution de préservatifs et de matériel pour injection, ainsi qu'aux programmes d'échange et aux centres de remise de seringues;
  - 11) de veiller à ce que les services d'urgence soient formés et équipés pour traiter les surdoses;
  - 12) de promouvoir l'intégration appropriée des services de santé, y compris de santé mentale, et des services sociaux, ainsi que des stratégies spécialisées dans la réduction des risques;
  - 13) de soutenir la formation, sanctionnée par un titre reconnu, de professionnels de la prévention et de la réduction des risques sanitaires liés à la toxicomanie;
3. afin d'élaborer une évaluation pertinente destinée à accroître l'efficacité et l'efficience de la prévention de la toxicomanie et de la réduction des risques pour la santé induits par les drogues, d'envisager:
  - 1) d'utiliser des preuves scientifiques d'efficacité comme base principale pour sélectionner les interventions adéquates;
  - 2) de soutenir l'inclusion d'évaluations des besoins dans la phase initiale de tout programme;
  - 3) d'élaborer et de mettre en œuvre des protocoles d'évaluation appropriés pour tous les programmes de prévention de la toxicomanie et de réduction des risques;
  - 4) d'élaborer et de mettre en œuvre des critères d'évaluation de la qualité en s'appuyant sur les recommandations de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT);
  - 5) d'organiser la collecte et la diffusion normalisées d'informations, conformément aux recommandations de l'OEDT, par l'intermédiaire des centres d'information nationaux du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox);
  - 6) d'utiliser avec profit les résultats des évaluations pour affiner et perfectionner les politiques de prévention de la toxicomanie;
  - 7) de mettre sur pied des programmes de formation en matière d'évaluation, à différents niveaux et pour différents publics;
  - 8) d'introduire des méthodes innovantes associant tous les acteurs et toutes les parties intéressées à l'évaluation, afin d'améliorer l'acceptation de celle-ci;
  - 9) d'encourager, en collaboration avec la Commission, l'échange des résultats des programmes, de compétences et d'expériences, au sein de l'Union européenne et avec les pays tiers, en particulier les pays candidats;

- 4) de faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la présente recommandation dans un délai de deux ans à compter de son adoption et, ensuite, à la demande de la Commission en vue de contribuer au suivi de la présente recommandation au niveau communautaire et d'agir de manière appropriée dans le cadre du plan d'action antidrogue de l'Union européenne.

INVITE la Commission à:

- coopérer avec le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale de la santé, le programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organisations internationales compétentes travaillant dans ce domaine,
- élaborer un rapport, conformément au plan d'action antidrogue de l'Union européenne et avec le soutien technique de l'OEDT, en vue de réviser et d'actualiser la présente recommandation, sur la base des informations soumises par les États membres à la Commission et à l'OEDT, ainsi que des données et avis scientifiques les plus récents.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. DRYG

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 872/2003 de la Commission du 20 mai 2003 portant mesures spéciales dérogeant aux règlements (CE) n° 1371/95, (CE) n° 1372/95, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 dans le secteur des œufs et de la viande de volaille**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 125 du 21 mai 2003)

Page 6:

- à l'article 2, paragraphe 1,
- à l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa,
- à l'article 3, paragraphe 1, premier et deuxième tirets,
- à l'article 3, paragraphe 2, premier et deuxième tirets,
- à l'article 3, paragraphes 3 et 4,
- à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa,

au lieu de: «avant le 28 février 2003»

lire: «au plus tard le 28 février 2003».

---